

Arrêté du 26 juillet 1934, portant règlement du compte administratif de la commune mixte de Lomé pour l'exercice 1933.	444
Arrêté du 26 juillet 1934, portant approbation du budget supplémentaire de la commune mixte de Lomé, exercice 1934.	444
Arrêtés du 26 juillet 1934, approuvant et rendant exécutoires divers rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1934.	445
Arrêté du 26 juillet 1934, portant admission en non valeur de cotés irrécouvrables afférentes à l'exercice 1934.	446
Arrêté du 26 juillet 1934, réglementant la circulation du bétail et instituant le contrôle sanitaire sur les zones frontières du Territoire.	446
Arrêté du 26 juillet 1934, fixant les heures de travail, de repos et des repas des détenus dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	447
Actes divers concernant le personnel	448
Association	452
Censeur administratif	452
Commissions	452
Conseil consultatif du chemin de fer et du wharf	452
Enseignement	452
Indemnités	452
Libération conditionnelle	453
Interdiction de séjour	453
Subventions	453
Produits pharmaceutiques	453
Domaines	453
Avis	455
Bulletin météorologique	456
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé pendant le mois de juillet 1934.	458

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis	459
Foire du Havre	459
Annonces	459

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Application aux colonies des dispositions du décret du 4 avril 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté

ARRETE N° 422 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1934 rendant applicables aux colonies, les dispositions du décret du 4 avril 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 8 juin 1934 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1934 rendant applicables aux colonies les dispositions du décret du 4 avril 1934 concernant la suppression du cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté.

Lomé, le 30 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 avril 1934 supprimant le cumul d'une rémunération d'auxiliaire et d'une pension d'ancienneté;

Vu le décret du 6 avril 1934 portant extension aux colonies des dispositions des décrets du 4 avril 1934;

Sur la proposition du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les administrations coloniales, services ou établissements publics coloniaux ou locaux, dotés ou non de l'autonomie financière, il sera procédé au licenciement des agents auxiliaires temporaires qui, quel que soit leur âge, sont titulaires d'une pension soit de l'Etat, des départements, des municipalités, des communes, soit de la caisse intercoloniale, basée sur la durée des services et d'un montant égal ou supérieur à 6.000 francs.

Cette disposition n'est pas applicable aux auxiliaires temporaires titulaires d'une pension militaire proportionnelle.

Le délai prévu pour l'application de cette mesure sera de deux mois, à partir de la publication du présent décret.

ART. 2. — Il ne pourra être dérogé aux dispositions de l'article précédent qu'en vertu d'une décision spéciale et motivée du chef de la colonie où l'agent auxiliaire se trouve en service.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ART. 4. — Le ministre des colonies est chargé de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Voir le texte du décret du 4 avril 1934 au J. O. R. F. du 5 avril 1934 page 3507.

Station thermale

ARRETE N° 421 promulguant au Togo le décret du 8 juin 1934 portant classement de station thermale.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 8 juin 1934 portant classement de station thermale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 8 juin 1934, portant classement de station thermale.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juillet 1934.

BOURGINE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les déplacements et les passages du personnel colonial, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933;

DECRETÉ :

ARTICLE PREMIER. — La station thermale d'Aulus (Ariège) est ajoutée à celle où les fonctionnaires du service colonial et des services locaux peuvent être envoyés en traitement dans les conditions prévues à

l'article 12, position 5, du décret du 3 juillet 1897, modifié par les décrets des 7 mai 1925, 14 août et 9 novembre 1926, 16 novembre 1929, 12 mars 1931, 26 mai 1932 et 6 février 1933.

ART. 2. — La durée du traitement dans cette station est fixée à vingt et un jours.

ART. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 8 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Pierre LAVAL.

Indemnités du personnel militaire aux colonies

ARRETE N° 423 promulguant au Togo le décret du 11 juin 1934 portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;
Vu le décret du 11 juin 1934, portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 11 juin 1934, portant révision des indemnités allouées au personnel militaire en service aux colonies.

Lomé, le 30 juillet 1934.

BOURGINE.

(Voir texte du décret du 11 juin 1934, au J. O. R. F. n° 140 du 15 juin 1934, page 5949).

Paiement des dépenses publiques et acquittement des redevables par chèques et virements de banque

ARRETE N° 424 promulguant au Togo le décret du 13 juin 1934 relatif au paiement des dépenses publiques et à l'acquittement des redevables par chèques et virements de banque en Afrique équatoriale française et dans les territoires du Togo et du Cameroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;